

signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 12 avril 1905.

(L. S.) A. LEGHAIT.

(L. S.) DELCASSÉ.

L'échange des ratifications a été opéré à Paris le 10 janvier 1906.

Certifié par le secrétaire général
du ministère des affaires étrangères,
Chevalier VAN DER ELST.

339. — 17 juillet 1905. — Convention internationale du 12 juin 1902. — Ratifications. (Monit. du 30 août 1905.)

Conformément à l'article 9 de la Convention internationale du 12 juin 1902 pour régler les conflits de lois en matière de mariage (*Moniteur belge*, 10 juillet 1904, p. 3493-3497), les instruments des ratifications de la Confédération suisse et de S. M. le roi d'Italie ont été déposés à La Haye, le 17 juillet 1905.

Conformément à l'article 10 de la Convention internationale du 12 juin 1902 pour régler les conflits de lois et de juridiction en matière de divorce et de séparation de corps (*Moniteur belge*, 10 juillet 1904, p. 3497-3500), les instruments des ratifications de la Confédération suisse et de S. M. le roi d'Italie ont été déposés à La Haye, le 17 juillet 1905.

Conformément à l'article 10 de la Convention internationale du 12 juin 1902 pour régler la tutelle des mineurs (*Moniteur belge* des 10 juillet 1904, p. 3501-3504, et 16 juillet 1904, p. 3531), les instruments des ratifications de la Confédération suisse et de S. M. le roi d'Italie ont été déposés à La Haye, le 17 juillet 1905.

Certifié par le secrétaire général
du ministère des affaires étrangères,
Chevalier VAN DER ELST.

340. — 30 août 1905. — Dénonciation du traité d'amitié, de commerce et de navigation avec la Bolivie. (Monit. du 19 octobre 1905.)

Par une communication officielle du 30 août 1905, le gouvernement bolivien a dénoncé le traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu à Santiago du Chili le 17 août 1860 entre la Belgique et la Bolivie.

Le gouvernement du roi a donné acte de cette dénonciation.

En conformité de l'article 32, le dit traité cessera ses effets le 8 janvier 1907.

Certifié par le secrétaire général
du ministère des affaires étrangères,
Chevalier VAN DER ELST.

341. — 23 septembre 1905. —

Loi portant approbation de la Convention conclue le 5 avril 1905 entre la Belgique et les Pays-Bas en vue de l'amélioration de l'éclairage de l'Escaut et de ses embouchures, et ouvrant un crédit relatif à cet objet (1). (Monit. du 7 janvier 1906.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La convention conclue le 5 avril 1905 entre la Belgique et les Pays-Bas, en vue de l'amélioration de l'éclairage de l'Escaut et de ses embouchures, est approuvée.

Art. 2. Il est ouvert au ministère des chemins de fer, postes et télégraphes un crédit de cent soixante mille francs (160.000 fr.) qui sera rattaché au budget de ce département pour l'exercice 1905, deuxième section, dépenses exceptionnelles, sous le libellé suivant :

Art. 59. Marine. — Dépenses mises à charge de l'Etat belge par la convention conclue le 5 avril 1905 entre la Belgique et les Pays-Bas en vue de l'amélioration de l'éclairage de l'Escaut et de ses embouchures.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des affaires

(1) Session de 1904-1905.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 25 juillet 1905, no 244, p. 656 à 660. — Rapport. Séance du 3 août 1905, no 256, p. 668.

Annales parlementaires. — Dépôt du projet de loi. Séance du 25 juillet 1905, p. 1949. — Dépôt du rapport. Séance du 3 août 1905, p. 2065. — Discussion. Séance du 3 août 1905, p. 2065. — Adoption. Séance du 4 août 1905, p. 2085.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 9 août 1905, no 145, p. 158.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 9 août 1905, p. 755. — Discussion et adoption. Séance du 11 août 1905, p. 794 et 795.

étrangères, M. P. DE FAVEREAU; le ministre des finances et des travaux publics, M. le comte P. DE SMET DE NAeyer; le ministre des chemins de fer, postes et télégraphes, M. J. LIEBAERT.)

CONVENTION.

Sa Majesté le roi des Belges et Sa Majesté la reine des Pays-Bas, ayant pris connaissance de l'arrangement tendant à améliorer l'éclairage de l'Escaut et de ses embouchures, signé à Flessingue le 27 octobre 1904 par les délégués belges et néerlandais, ont résolu de consacrer cet arrangement par une convention diplomatique et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le roi des Belges :

Le baron Guillaume, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté la reine des Pays-Bas;

Sa Majesté la reine des Pays-Bas :

Le vice-amiral A.-G. Ellis, son ministre des affaires étrangères *ad interim*,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvé l'arrangement ci-annexé en copie, signé, en textes français et néerlandais, à Flessingue le 27 octobre 1904 par les commissaires permanents des deux pays pour la surveillance commune de la navigation et des services de pilotage, etc., dans l'Escaut et à ses embouchures.

Il sera considéré comme inséré mot à mot dans la présente convention et comme faisant partie intégrante de cette dernière.

ARTICLE 2.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à La Haye aussitôt que possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double à La Haye, le 3 avril 1905.

(L. S.) GUILLAUME.

(L. S.) ELLIS.

Convention pour l'amélioration de l'éclairage de l'Escaut et de ses embouchures.

Le gouvernement belge et le gouvernement néerlandais, voulant améliorer l'éclairage de l'Escaut et de ses embouchures, ont désigné, pour régler les

conditions des installations à établir et des changements à apporter aux feux existants :

Le gouvernement belge :

MM. N. ALLO

et L. ROGER ;

Le gouvernement néerlandais :

MM. C. J. DE VRIESE

et J. W. A. F. VAN MAREN BENTZ VAN DEN BERG,

commissaires permanents des deux pays pour la surveillance commune de la navigation et des services de pilotage, etc., dans l'Escaut et à ses embouchures,

lesquels, s'étant réunis à Flessingue en vertu des pouvoirs respectifs qui leur ont été conférés, sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER.

L'établissement et les modifications des feux dont la nomenclature suit ont été jugés nécessaires :

1^o Mouiller une bouée lumineuse près du point d'intersection des alignements des feux du Frédéric et du Reigersbergischen Polder ;

2^o Mouiller une bouée lumineuse à la hauteur de la bouée plate noire n° 31, dans la courbe de Walsoorden ;

3^o Mouiller une bouée lumineuse à la hauteur de la bouée plate noire n° 3, à cône tronqué, dans la passe de Terneuzen ;

4^o Modifier le caractère du feu du bateau-phare « Wielingen », de manière qu'à deux éclats rouges succède un éclat blanc ;

5^o Augmenter l'intensité du feu du bateau-phare « Wandelaar » ;

6^o Remplacer la bouée conique rouge n° 2, à cône, des « Wielingen », par une bouée lumineuse ;

7^o Remplacer la bouée plate noire n° 8, à cône tronqué, des « Wielingen », par une bouée lumineuse ;

8^o Renforcer les feux du Nieuwe Sluis et changer le feu supérieur en un feu à éclairs, qui soit en même temps visible de tous les points de la passe ;

9^o Changer le feu supérieur du Noordzeeboulevard, à Flessingue, en un feu fixe avec occultations ;

10^o Placer une bouée lumineuse dans le Sardyngeul ;

11^o Mouiller une bouée lumineuse à la hauteur de la bouée sphérique n° 3, de l'Oostgat ;

12^o Remplacer la bouée conique rouge n° 1, à sphère, de l'Oostgat, par une bouée lumineuse ;

13^o Renforcer les feux de Kaapduinen et changer le feu supérieur en un feu fixe avec occultations ;

14^o Renforcer le feu de Zoutelande.

ARTICLE 2.

Les améliorations seront réalisées dans l'ordre indiqué à l'article 1^{er}.

Celles dont l'exécution simultanée sera reconnue possible seront effectuées en même temps.

Toutes les bouées lumineuses seront sonores pour autant qu'il existe un système qui, répondant à cette condition, convient pour une rivière.

ARTICLE 3.

Le gouvernement belge se chargera de faire construire, placer et entretenir la bouée lumineuse à mouiller à l'intersection des alignements des feux du Frédéric et du Reigersbergschen Polder.

Les modifications à apporter à l'éclairage des bateaux-phares « Wielingen » et « Wandelaar » seront exécutées par ses soins.

La construction, le placement et l'entretien des autres bouées lumineuses, ainsi que les changements aux feux établis sur le territoire néerlandais, seront exécutés par les soins du gouvernement des Pays-Bas, qui fera aussi construire deux bouées lumineuses de réserve et une lanterne de réserve pour les dites bouées.

ARTICLE 4.

Les plans et devis estimatifs de tous les travaux et constructions prévus à l'article 1^{er}, à l'exclusion de ceux nommés *sub* 1^o, 3^o, 4^o, 5^o et 9^o de cet article, seront soumis à l'approbation des commissaires permanents et arrêtés de commun accord.

ARTICLE 5.

Tous les travaux et installations, sous réserve des exceptions stipulées à l'article 4, feront autant que possible l'objet de contrats et ceux-ci ne seront admis qu'après qu'ils auront été approuvés par les deux gouvernements.

ARTICLE 6.

Les commissaires belges auront le droit d'inspecter et de surveiller les travaux et constructions à faire exécuter par l'administration néerlandaise pour compte de la Belgique, ainsi que l'entretien de ces installations.

ARTICLE 7.

Les deux gouvernements s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour que les bouées lumineuses soient mises à bref délai en place et pour que les modifications de feux soient effectuées promptement.

ARTICLE 8.

Tous les frais à faire par le gouvernement des Pays-Bas pour les installations et travaux dont la dépense incombe à la Belgique, savoir ceux dont question à l'article 3, et pour leur entretien, seront payés par le gouvernement belge et ce à des époques à fixer par les conditions d'entreprise.

Ces paiements auront lieu un mois après la remise par le gouvernement néerlandais au gouvernement belge de déclarations accompagnées des comptes justificatifs.

ARTICLE 9.

Le gouvernement néerlandais veillera à ce que les feux et les bouées lumineuses, dont question à l'article 3, soient conservés en bon état de service. Il ne pourra ni les enlever, ni les détourner de leur destination sans le consentement de la Belgique, sauf en cas de guerre ou de danger éventuel de guerre.

Les feux à modifier et les bouées à placer par les soins du gouvernement néerlandais pour compte de l'Etat belge resteront la propriété du gouvernement des Pays-Bas aussi longtemps qu'ils seront employés à leur destination, mais, en cas de modifications qui amèneront la suppression ou la mise hors d'usage de l'un ou de l'autre de ces objets, ces derniers seront restitués à la Belgique.

ARTICLE 10.

Les commissaires des deux pays auront la faculté d'apporter, de commun accord, à l'éclairage les modifications qui deviendraient nécessaires par suite de changements dans la direction des passes.

ARTICLE 11.

Le gouvernement néerlandais s'étant chargé de placer, déplacer, réparer et alimenter les bouées lumineuses qu'il fera construire pour compte de la Belgique, il lui sera dû, par le gouvernement belge, pour le couvrir de ses frais, une redevance fixe de douze cents florins P. B., par bouée et par an et pour le temps que les engins de l'espèce auront été mouillés. Ces paiements auront lieu sur déclaration de l'administration néerlandaise.

ARTICLE 12.

La présente convention ne deviendra exécutoire qu'après avoir été approuvée par les gouvernements respectifs.

Ainsi fait à Flessingue, le 27 octobre 1904, en double expédition, dont une en français et une autre en néerlandais.

Les commissaires permanents belges,

ALLO.

L. ROGER.

Les commissaires permanents néerlandais,

C. J. DE VRIESE.

VAN DEN BERG.

(L. S.) GUILLAUME.

(L. S.) ELLIS.

L'échange des ratifications a eu lieu à La Haye, le 28 décembre 1905.

Certifié par le secrétaire général
du ministre des affaires étrangères,
Chevalier VAN DER ELST.